

Royaume de Belgique – Province de Liège – Arrondissement de Verviers

Extrait du Registre aux Délibérations du Conseil communal de

THIMISTER-CLERMONT

Cimetières communaux – Règlement

CHAPITRE 1 : DEFINITIONS

Article 1 : Pour l'application du présent Règlement, l'on entend par :

- ❖ Aire de dispersion des cendres : espace public obligatoire dans chaque cimetière réservé à la dispersion des cendres.
- ❖ Ayant droit : le conjoint, le cohabitant légal ou le cohabitant de fait ou, à défaut, les parents ou alliés au 1^{er} degré ou, à défaut, les parents ou alliés au 2^{ème} degré ou, à défaut, les parents jusqu'au 5^{ème} degré.
- ❖ Bénéficiaire d'une concession de sépulture : personne désignée par le titulaire de la concession pour pouvoir y être inhumée.
- ❖ Caveau : ouvrage souterrain de la concession, destiné à contenir un ou plusieurs cercueils, une ou plusieurs urnes cinéraires. Les caveaux peuvent être traditionnels ou préfabriqués.
- ❖ Cavurne : ouvrage souterrain de la concession, destiné à contenir de deux à quatre urnes cinéraires.
- ❖ Cellule de columbarium : espace concédé destiné à recevoir jusqu'à deux urnes cinéraires.
- ❖ Champs commun : zone du cimetière, réservée à l'inhumation des corps ou des urnes cinéraires en pleine terre pour une durée de 5 ans + 1 an non renouvelable.
- ❖ Cimetière traditionnel : lieu géré par un gestionnaire public dans le but d'accueillir tous les modes de sépulture prévus par le présent Règlement.
- ❖ Cimetière cinéraire : lieu géré par un gestionnaire public et réservé à la dispersion des cendres et à l'inhumation des urnes.
- ❖ Columbarium : structure publique obligatoire dans tous les cimetières, constituée de cellules destinées à recevoir deux ou quatre urnes cinéraires pour une durée déterminée.

- ❖ Concession de sépulture : contrat aux termes duquel la Commune cède à une ou deux personnes appelée(s) concessionnaire(s), la jouissance privative d'une parcelle de terrain ou d'une cellule de columbarium située dans l'un des cimetières communaux. Le contrat est conclu à titre onéreux et pour une durée déterminée (10 ou 30 ans) renouvelable.
- ❖ Concessionnaire : personne qui conclut le contrat de concession de sépulture avec l'Administration communale. Il s'agit du titulaire de la concession.
- ❖ Conservatoire : espace du cimetière destiné à accueillir des éléments du petit patrimoine sélectionnés pour leur valeur mémorielle historique, architecturale ou artistique, sans relation avec la présence d'un corps.
- ❖ Corbillard : véhicule hippomobile ou automobile affecté au transport des cercueils et des urnes cinéraires.
- ❖ Crémation : réduction en cendres des dépouilles mortelles dans un établissement crématoire.
- ❖ Déclarant : personne venant déclarer officiellement un décès.
- ❖ Défaut d'entretien : état d'une sépulture, qui de façon permanente est malpropre, envahie par la végétation, délabrée, effondrée, en ruine, dépourvue de nom ou dépourvue de signe indicatifs de sépulture exigés par le présent Règlement.
- ❖ Espace de condoléances et de cérémonie non confessionnel : lieu de rassemblement et de recueillement destinés aux famille du défunt. Cet espace peut être réservé auprès du service de Gestion des cimetières.
- ❖ Exhumation de confort : retrait d'un cercueil ou d'une urne cinéraire de sa sépulture, à la demande de proches, en vue de lui conférer un nouveau mode ou lieu de sépulture.
- ❖ Exhumation technique : retrait, au terme de la désaffectation de la sépulture, d'un cercueil ou d'une urne cinéraire, sur initiative du gestionnaire public, impliquant le transfert des restes mortels vers l'ossuaire.
- ❖ Fosse : excavation destinée à contenir un ou plusieurs cercueils, une ou plusieurs urnes cinéraires.
- ❖ Indigent : personne, bénéficiant du statut d'indigence, accordé par la commune d'inscription au registre de la population, au registre des étrangers ou au registre d'attente, ou à défaut d'une telle inscription, par la commune sur le territoire de laquelle survient le décès, en raison de son absence de ressources ou de ressources suffisantes pour couvrir ses besoins élémentaires en référence à la loi du 26 mai 2002 concernant le droit à l'intégration sociale.

- ❖ Inhumation : placement en terrain concédé ou non-concédé d'un cercueil contenant les restes mortels ou d'urne cinéraire soit dans la terre soit dans un caveau soit dans une cellule de columbarium.
- ❖ Levée du corps : enlèvement du cercueil de la maison mortuaire ou du funérarium.
- ❖ Mise en bière : opération qui consiste à placer la dépouille dans un cercueil, en vue d'une inhumation ou d'une incinération.
- ❖ Mode de sépulture : manière dont la dépouille mortelle est détruite notamment par décomposition naturelle ou crémation.

❖ Officier de l'Etat civil : membre du Collège Communal chargé de :

- La rédaction des actes de l'état civil et la tenue des registres de l'état civil
- La tenue des registres de la population et des étrangers

En cas de décès survenu sur le territoire de la Commune, l'Officier de l'Etat civil reçoit la déclaration du décès, constate ou fait constater le décès, rédige l'acte, délivre les autorisations d'inhumation ou de crémation et informe l'Autorité concernée par le décès.

- ❖ Ossuaire : monument mémoriel communal fermé, situé dans le cimetière, où sont rassemblés les ossements, cendres ou tout autre reste organique et vestimentaire des défunts après qu'il ait été mis fin à leur sépulture, à l'exclusion des contenants, tels que le cercueil et housse.
- ❖ Personne qualifiée pour pourvoir aux funérailles : personne désignée par le défunt par voie de testament ou, à défaut, un de ses ayants droit ou, à défaut, la personne qui durant la dernière période de la vie du défunt a entretenu avec celui-ci les liens d'affection les plus étroits et fréquents de sorte qu'elle puisse connaître ses dernières volontés quant à son mode de sépulture.
- ❖ Préposé communal du cimetière : fossoyeur en titre ou son remplaçant.
- ❖ Sépulture : emplacement qui a vocation à accueillir la dépouille mortelle pour la durée prévue par ou en vertu du présent Règlement.
- ❖ Thanatopraxie : soins d'hygiène et de présentation pratiqués sur un défunt peu de temps après son décès, en vue, soit de donner au corps et au visage un aspect plus naturel dans l'attente de la mise en bière, soit de répondre à des besoins sanitaires, à des besoins de transports internationaux ou à des besoins d'identification de la dépouille, soit de permettre le déroulement d'activités d'enseignement et de recherche.

CHAPITRE 2 – PERSONNEL DES CIMETIERES COMMUNAUX

Article 2 : Le service administratif de Gestion des Cimetières a pour principales attributions de soumettre à l'approbation du Collège Communal toute demande relative aux sépultures ;

- De délivrer les contrats de concession et les diverses autorisations (pose, restauration, enlèvement de monuments ou citernes, ...)
- De conserver les copies de contrats de concession de terrain et de cellule de columbarium ;
- De traiter les demandes relatives au renouvellement des concessions et de constater les défauts d'entretien ;
- De gérer l'application informatique des données reprises dans les registres ainsi que la cartographie ;
- D'inventorier les emplacements disponibles et éventuellement de proposer l'agrandissement des cimetières ;
- De veiller à l'affichage des avis concernant les sépultures ;
- D'informer le conducteur des travaux :
 - Des exhumations ;
 - De la liste des sépultures devenues propriété communale ;
- Des autorisations relatives aux sépultures érigées avant 1945 octroyées par la DGO5: Intérieur et Action sociale ;
- La tenue d'un registre mémoriel relatif aux corps déplacés vers l'ossuaire ;
- La fixation de la date et de l'heure des exhumations technique et de confort ;
- Le constat des contraventions au règlement de police des cimetières et l'information au service concerné ;
- D'accueillir les personnes sollicitant tous renseignements relatifs aux sépultures.

Article 3 : Le préposé communal du cimetière a pour principales attributions :

- L'ouverture et la fermeture des grilles munies de serrure, la garde du cimetière et de ses dépendances ;
- La fermeture de l'accès du cimetière ou d'un périmètre du cimetière en cas d'exhumation ou de désaffectation de sépulture ;
- La surveillance des champs de repos ;
- Le contrôle du respect de la police des cimetières ;
- La gestion du caveau d'attente ;
- La bonne tenue du cimetière ;
- Le traçage des parcelles, chemins, l'établissement des alignements pour les constructions de caveaux/citernes et la pose de monuments ;
- La construction des fosses, les inhumations et les exhumations de corps ou d'urnes, le transfert de corps au départ du caveau d'attente, la dispersion des cendres et le remblayage des fosses ainsi que la remise en état des lieux, le transfert des corps vers l'ossuaire ;
- La surveillance de la bonne application du présent Règlement lors de travaux effectués par une personne ou une entreprise privée ;
- L'ouverture et la fermeture des cellules de columbarium ainsi que le placement de l'urne cinéraire ;
- La direction des convois funèbres dans l'enceinte du cimetière (parcours et vitesse). Dans ce cadre, il sera généralement revêtu de l'uniforme ;
- La désaffectation des sépultures devenues propriété communale, l'évacuation (et l'enfouissement éventuel) des restes mortels dans les ossuaires désignés à cet effet ;
- L'entretien des tombes sauvegardées et des tombes des parcelles américaines, anglaises, militaires et celles de victimes civiles des guerres 1914-1918 et 1940-1945 ;
- L'accueil des personnes sollicitant tout renseignement relatif aux cimetières.

Article 4 : Les ouvriers communaux ont pour principales attributions :

- Le creusement des fosses en vue des inhumations ;
- L'entretien des parcelles de dispersion ;
- L'aménagement et l'entretien des chemins en fonction de l'implantation des sépultures ;
- L'évacuation des déchets ;
- L'entretien et le remplacement du matériel ;
- L'entretien des pelouses, plantations, massifs, ... relevant du domaine public ;
- L'aménagement des plantations aux endroits non affectés aux sépultures ;
- L'entretien de certaines sépultures ;

CHAPITRE 3 : GENERALITES

Article 5 : La sépulture dans les cimetières communaux est due légalement :

- Aux personnes décédées ou trouvées mortes sur le territoire de la commune quel que soit leur domicile
- Aux personnes domiciliées ou résidant sur le territoire de la commune quel que soit le lieu de leur décès
- Aux personnes domiciliées une majeure partie de leur vie sur le territoire de la commune
- Aux personnes possédant le droit d'inhumation dans une concession de sépulture

Toutes les personnes peuvent faire le choix de leur cimetière, pour autant toutefois que des emplacements restent disponibles et moyennant le paiement du montant prévu au « tarif concessions » fixé par le Conseil communal. Dans des cas exceptionnels, le Collège communal pourra déroger au présent article.

Article 6 : Le domicile ou la résidence se justifie par l'inscription aux registres de la population, au registre des étrangers ou au registre d'attente.

Article 7 : Tous les cimetières communaux sont soumis au même régime juridique.

Article 8 : Les cimetières communaux sont placés directement sous l'autorité et la surveillance du **Fossoyeur** en tant que délégué du Bourgmestre (Police des Cimetières), de la **Police** et des **Autorités communales** qui veillent à ce qu'aucun désordre ni acte contraire au respect dû à la mémoire des morts ne s'y commette.

Toute personne qui se rend coupable d'une action jugée inconvenante peut être expulsée par le fossoyeur responsable du cimetière ou par la police sans préjudice des sanctions prévues au Chapitre 10 du présent Règlement

A. Formalités préalables à l'inhumation ou à la crémation

Article 9 : Tous décès survenu sur le territoire de la Commune de Thimister-Clermont, en ce compris toute déclaration sans vie lorsque la gestation a été de plus de 140 jours, est déclaré au bureau de l'Etat civil, dans les 24 heures de sa découverte ou dès l'ouverture de ce service.

Il en va de même en cas de découverte d'une dépouille ou de restes humains

Article 10 : Les déclarants produisent l'avis du médecin constatant le décès (modèle IIIIC), les pièces d'identité ainsi que tous renseignements utiles concernant le défunt.

Sans information reprise au registre de la Population, les déclarants fournissent toutes les informations quant aux dernières volontés du défunt.

Article 11 : Les déclarants conviennent avec l'Administration communale des formalités relatives aux funérailles. A défaut, l'Administration communale arrête ces formalités.

Article 12 : Seul l'Officier de l'Etat civil est habilité à autoriser les inhumations, le dépôt ou la reprise de l'urne cinéraire et la dispersion des cendres dans un espace communal.

Le décès a été, au préalable, régulièrement constaté. L'autopsie, le moulage, les traitements de thanatopraxie, la mise en bière et le transport ne sont autorisés qu'après constat de l'Officier public compétent.

Un traitement de thanatopraxie peut être autorisé pour autant que les substances Thanas chimiques utilisées garantissent la putréfaction cadavérique de la dépouille mortelle dans les 8 semaines du décès ou permettent sa crémation.

Article 13 : L'Administration communale décide du jour et de l'heure des funérailles en conciliant les nécessités du service Etat civil et du service des cimetières, pendant les heures d'ouverture prévues à l'Article 33.

Article 14 : Si l'inhumation a lieu dans un cimetière de Thimister-Clermont, le Fossoyeur place une plaque en plomb numérotée à fixer sur la face avant du cercueil ou sur l'urne cinéraire.

Article 15 : Dès la délivrance du permis d'inhumer, les ayants droit du défunt doivent faire procéder à la mise en bière à l'endroit où le corps est conservé.

Lorsqu'une personne vivant seule et sans parenté connue décède ou est trouvée sans vie à son domicile ou sur la voie publique, la mise en bière et le transport ne peuvent s'effectuer qu'après constat d'un médecin requis par l'Officier de Police et lorsque les mesures ont été prises pour prévenir la famille.

Article 16 : A défaut d'ayants droit ou de mesures prises par eux pour faire procéder à la mise en bière, il incombe au Bourgmestre d'y faire procéder. Dans cette éventualité, le corps, une fois mis en bière, sera inhumé ou incinéré s'il est trouvé un acte de dernière volonté l'exigeant, et ce, aux frais des éventuels ayants droits défailants. **Toute entreprise doit fournir l'heure et le jour de fermeture du cercueil afin de permettre au représentant du Bourgmestre de vérifier la conformité de celui-ci, conformément à l'article 23.**

Si le défunt a manifesté sa volonté d'être incinéré avec placement de l'urne au columbarium sans plus d'information, son urne est déposée en columbarium et ce, aux frais des éventuels ayants droits défailants.

Si pas de dernière volonté, le corps sera incinéré et dispersé sur l'aire de dispersion. Une stèle mémorielle sera placée à l'endroit prévu à cet effet.

Article 17 : Lorsqu'il s'agit d'un indigent, la fourniture du cercueil et la mise en bière sont effectuées par la personne qui pourvoit aux funérailles désignée par l'Administration communale.

Les frais des opérations civiles, à l'exclusion des cérémonies culturelles ou philosophiques

non confessionnelles des indigents, sont à charge de la commune dans laquelle le défunt est inscrit, ou à défaut, à charge de la commune dans laquelle le décès a eu lieu.

Article 18 : L'inhumation a lieu entre la 25ème et la 120ème heure du décès ou de sa découverte. Le Bourgmestre peut abréger ou prolonger ce délai lorsqu'il le juge nécessaire, notamment en cas d'épidémie.

Article 19 : Si le défunt doit être incinéré, le transport ne peut s'effectuer hors commune qu'après avoir reçu l'accord de l'Officier de l'Etat civil quant au passage du médecin assermenté prévu par la loi. Outre son rôle légal de vérification de mort naturelle, il procède à l'examen du corps afin de signaler, le cas échéant, l'existence d'un stimulateur cardiaque ainsi que de tout autre appareil présentant un danger en cas de crémation ou d'inhumation.

Article 20 : Les dépouilles mortelles sont obligatoirement placées dans un cercueil.

Sont autorisés pour les inhumations en pleine terre : les **cercueils en carton**, en **osier**, en **bois massif** (sans doublure en zinc) ainsi que les cercueils en **matériaux biodégradables** (n'empêchant pas la décomposition naturelle et normale de la dépouille) muni d'une housse biodégradable indispensable tel que les housses en fécule de maïs, etc.

Sont autorisés pour les inhumations en caveau : les cercueils en **bois massif équipés d'une doublure en zinc avec soupape**, en **métal ventilés** et en **polyester ventilés**, housse interdite.

Le cercueil ne peut être ouvert après la mise en bière, sauf pour satisfaire à une décision judiciaire et dans le cas d'un transfert vers ou de l'étranger.

Article 21 : Le cercueil doit être muni de **poignées solidement attachées** afin de faciliter sa mise en terre ou en caveau.

Article 22 : Si un cercueil n'est pas susceptible de décomposition naturelle, suite notamment au rapatriement du défunt (matériaux synthétiques et métalliques), **il y a transfert des restes dans un cercueil conforme au présent Règlement et ce aux frais du concessionnaire ou des ayants droits.**

Article 23 : L'Officier de l'Etat civil peut demander à assister à la fermeture du cercueil afin de vérifier que les exigences de l'Article 20 soient respectées. L'Officier de l'Etat civil se réserve le droit de demander au Service des Pompes funèbres le type de cercueils utilisé. Un listing comprenant les différents types de cercueils provenant des différents funérariums sera conservé au Service Etat civil.

Article 24 : Aucun cercueil contenant plus d'un corps n'est autorisé, sauf dérogation écrite du Bourgmestre.

B. Transports funèbres

Article 25 : Le transport du cercueil s'effectue dans un corbillard ou dans un véhicule spécialement adapté. Sur le territoire de l'entité, le service des transports funèbres est assuré par une société de pompes funèbres.

Le mode de transport de l'urne cinéraire ou d'un foetus est libre pour autant qu'il s'accomplisse avec décence et respect. Ce trajet est également couvert par le permis de transport délivré par la commune.

Article 26 : A l'extérieur du cimetière, le responsable des pompes funèbres prend toutes les mesures utiles pour que le transport s'effectue sans encombre. Il suit l'itinéraire le plus direct et adapte sa vitesse à un convoi funèbre. Le transport funèbre doit se faire dans le respect et la décence dus aux défunts. Il ne peut être interrompu que pour l'accomplissement de cérémonies religieuses ou d'hommage.

A l'intérieur du cimetière, le Fossoyeur prend la direction des convois funèbres.

Article 27 : Le transport des défunts déposés ou découverts à Thimister-Clermont, doit être autorisé par le Bourgmestre ou son délégué. En cas de mort violente, cette autorisation est subordonnée à l'accord du Parquet.

Article 28 : Les restes mortels d'une personne décédée hors Thimister-Clermont ne peuvent être déposés ou ramenés sur le territoire de la commune sans l'autorisation du Bourgmestre ou de son délégué.

Le Bourgmestre ou son délégué autorise le transport de restes mortels vers une autre commune sur production de l'accord écrit de l'Officier de l'Etat civil du lieu de destination.

Article 29 : Il est interdit de transporter plus d'un corps à la fois, sauf exception prévue à l'Article 24 du présent Règlement

Article 30 : Le transport à bras est interdit, sauf dans les limites du cimetière ou suite à une dérogation du Bourgmestre.

Article 31 : Dans le cimetière, le préposé au cimetière prend la direction du convoi jusqu'au lieu de l'inhumation.

Article 32 : Lorsque le corbillard est arrivé à proximité de la sépulture ou l'aire de dispersion, le cercueil ou l'urne est, sur l'ordre du responsable du cimetière, sorti du véhicule par le personnel de l'entreprise des pompes funèbres.

C. Situation géographique des cimetières et heures d'ouverture

Article 33 :

1. THIMISTER - Rue de l'égalité 4890 THIMISTER-CLERMONT
2. CLERMONT (Ancien)- Place de la Hall 4890 THIMISTER-CLERMONT
3. CLERMONT – (Nouveau) - Les Thiers 4890 THIMISTER-CLERMONT
4. FROIDTHIER - Chaumont 4890 THIMISTER-CLERMONT
5. LA MINERIE - Rue Gaston Lejeune 4890 THIMISTER-CLERMONT
6. ELSAUTE - Elsaute 4890 THIMISTER-CLERMONT

PARCELLE DES ETOILES – FROIDTHIER - Chaumont 4890 THIMISTER-CLERMONT

Les cimetières de la Commune sont **ouverts aux piétons** tous les jours, samedis, dimanches et jours fériés inclus.

Le Service Etat civil est ouvert du lundi au vendredi de 8h30 à 16h30.

CHAPITRE 4 : REGISTRE DES CIMETIERES

Article 34 : Le service Etat civil est chargé de la tenue du registre général des cimetières. Ce registre est conforme aux modalités arrêtées par le Gouvernement wallon.

Article 35 : **Un plan général par cimetière est tenu à jour.**

Ces plans et ces registres sont déposés au service Etat civil de l'Administration communale.

La personne qui souhaite localiser la tombe d'un défunt s'adressera au service Etat civil.

CHAPITRE 5 : DISPOSITIONS RELATIVES AUX TRAVAUX

Article 36 : Le transport par véhicule des gros matériaux est soumis à une double autorisation écrite préalable du Bourgmestre ou de son délégué ; il est limité aux allées principales, transversales, centrales et de contour. Ce transport ne sera pas autorisé en temps de dégel. Les ornières ou les détériorations causées du chef d'un transport seront réparées immédiatement par l'auteur, sur l'ordre et les indications du fossoyeur.

Article 37 : La réalisation des travaux de terrassement, de pose ou d'enlèvement de monument est interdite sans autorisation préalable. Deux possibilités:

1) Vous avez signé une convention préalable (valable 1 an) tacitement reconductible:

- Autorisation téléphonique du Service technique + date du début et de fin des travaux fixée d'un commun accord.
- Fossoyeur présent sur les lieux dès le début des travaux afin d'effectuer un état des lieux photographique d'entrée et de sortie. Si d'aventure la présence du fossoyeur n'est pas possible, l'entrepreneur prendra en charge cet état des lieux photographique et le transmettra par mail dans les 24h au Service technique ainsi qu'au Service Etat civil.
- L'Administration se réserve le droit de mettre un terme immédiat à la convention signée en cas de non-respect et ce dès le 1^{er} manquement.

2) Vous n'avez pas signé de convention:

Ces travaux ne pourront avoir lieu qu'après avoir pris rendez-vous avec le Service technique afin de rencontrer le fossoyeur sur le site concerné. Une double autorisation préalable du Bourgmestre ou de son délégué est nécessaire. Elle devra être remise au responsable des Cimetières après la prise de rendez-vous et devra être perceptible durant toute la durée des travaux. Ce dernier veillera à ce que ces travaux soient exécutés conformément aux conditions du présent Règlement. Un état des lieux photographique d'entrée et de sortie sera effectué par le fossoyeur.

Article 38 : Les autorisations, concernant les monuments et les signes indicatifs de sépultures, sont valables :

- 3 mois pour la pose d'une citerne ou la construction d'un caveau + couverture ;
- 6 mois pour la pose et l'enlèvement d'un monument ;
- 1 an pour la restauration d'un monument.

L'autorisation doit être présentée avant le début des travaux au Fossoyeur qui exercera une surveillance sur l'exécution des travaux et veillera à ce que les tombes voisines ne soient pas endommagées.

Article 39 : Les travaux de construction ou de terrassement peuvent être momentanément suspendus pour des cas de force majeure à apprécier par le Bourgmestre ou son délégué.

Tous travaux de pose de caveaux et autres travaux importants sont interdits les samedis, dimanches et jours fériés.

A partir du 15 octobre jusqu'au 15 novembre inclus, il est interdit d'effectuer des travaux de construction ou de terrassement.

Article 40 : Tout dépôt prolongé de matériaux ou de matériel est soumis à l'autorisation écrite préalable du Bourgmestre ou de son délégué.

Article 41 : Les terres et déblais provenant de travaux de pose de caveaux ou autres seront évacués par l'entrepreneur responsable et à ses frais, conformément à la législation en vigueur.

Article 42 : L'ouverture des caveaux se réalise par le tailleur de pierre. Les caveaux doivent tous être dotés d'une ouverture par le dessus.

CHAPITRE 6 : LES SEPULTURES

Section 1 : Les concessions – Dispositions générales

Article 43 : La durée initiale d'une concession est fixée à 10 ou 30 ans, à partir du jour de l'entrée en vigueur du contrat de concession, soit à partir de la date d'octroi du Collège communal.

Article 44 : Une concession est incessible et indivisible. Le renouvellement ne peut être accordé qu'après un état des lieux de l'entretien du monument par le fossoyeur.

Article 45 : Lorsque la concession arrive à échéance, le Bourgmestre ou son délégué dresse un acte rappelant qu'une demande de renouvellement doit lui être adressée avant la date qu'il fixe. Une copie de l'acte est affichée pour une période de deux Toussaints soit un an, sur le lieu de la sépulture et à l'entrée du cimetière. Au terme de l'affichage et sans renouvellement, un délai d'une semaine est accordé pour enlever les signes distinctifs de sépultures. A cet effet, une demande **d'autorisation écrite** doit être introduite par les intéressés auprès de l'Administration communale.

Article 46 : Le défaut d'entretien est constaté par un acte du Bourgmestre ou de son délégué, affiché pendant deux Toussaints consécutives sur le lieu de la sépulture concernée et à l'entrée du cimetière. A défaut de remise en état à l'expiration de ce délai, la sépulture redevient propriété communale. L'administration Communale peut à nouveau en disposer.

Article 47 : Les concessions à perpétuité qui arrivent à échéance reviennent au gestionnaire public qui peut à nouveau en disposer, après qu'un acte du bourgmestre ou de son délégué ait été affiché pendant un an au moins sur le lieu de la sépulture et à l'entrée du cimetière, et sans préjudice d'une demande de renouvellement qui doit lui être adressée par écrit avant le terme de l'affichage. Une copie de l'acte est envoyée au titulaire de la concession ou, s'il est décédé, à ses ayants droit. Les renouvellements s'opèrent gratuitement pour les concessions à perpétuité accordées avant l'entrée en vigueur de la loi du 20 juillet 1971 sur les funérailles et sépultures.

Le coût du renouvellement des concessions temporaires est fixé selon le « tarif concessions » en vigueur.

Article 48 : L'Administration communale établit un inventaire des concessions non renouvelées. Elle peut concéder à nouveau le caveau, avec ou sans le monument en regard des prescriptions de la Région wallonne. Ces concessions, avec un éventuel monument, seront reprises dans un registre avec photo, mentionnant les caractéristiques techniques et financières.

Section 2 : Autres modes de sépulture

Article 49 : Une sépulture non concédée est conservée pendant au moins 5 ans + 1 ans non renouvelable. Elle ne peut être enlevée qu'après qu'une copie de la décision d'enlèvement ait été affichée, à l'issue de la période de 5 ans précitée, pendant un an sur le lieu de sépulture et à l'entrée du cimetière.

Article 50 : Une parcelle des étoiles destinée à recevoir les foetus nés sans vie entre le 106^{ème} et 140^{ème} jour de grossesse et les enfants, est aménagée dans le cimetière de Froidthier.

Article 51 : Les ministres des différents cultes reconnus ou les représentants de la laïcité peuvent procéder librement aux cérémonies funèbres propres à leur religion ou philosophie, en se conformant aux dernières volontés du défunt si elles sont connues ou, à défaut, des proches, pour autant qu'elles respectent les législations régionales et communales.

Article 52 : Si une communauté philosophique ou religieuse, ressortissant d'un culte reconnu ou non, introduit une demande justifiée par un besoin collectif, une zone spécifique, dans un ou plusieurs cimetière(s) de l'entité peut lui être réservée. L'aménagement tiendra compte des rites de la communauté, dans les limites de la législation belge. La décision de l'aménagement de ces parcelles est strictement communale. Afin de préserver l'aspect multiculturel des lieux, ces parcelles sont intégrées, sans séparation physique, dans le cimetière. Une traduction certifiée des épitaphes, dont les frais seront à charge des dépositaires, devra être rédigée dans une des 3 langues nationales et conservée dans les registres communaux.

Article 53 : A l'exclusion de toute autre, les plaques de fermeture de niche de columbarium sont fournies par l'autorité communale afin qu'elles soient gravées.

Article 54 : Le monument placé au-dessus des cavurnes ne peut dépasser les dimensions de la cavurne et ne peut contenir aucun élément en élévation ou ne peut dépasser les 2/3 de la longueur du monument.

Article 55 : L'édification de columbariums aériens privés est interdite.

Article 56 : Les plaquettes commémoratives sont fournies par l'autorité communale et seront disposées par le Fossoyeur sur une stèle mémorielle aux endroits prévus à cet effet, à proximité des parcelles de dispersion. Elles porteront les inscriptions suivantes : nom(s), prénom(s), années de naissance et de décès. La pose de plaquettes commémoratives est effectuée par les services communaux.

Article 57 : Tout dépôt de fleurs, de couronnes ou de tout autre signe distinctif privé est strictement interdit sur les parcelles de dispersion et dans les allées. Un endroit spécifique est prévu à cet effet.

Article 58 : Les cendres des corps incinérés sont dispersées sur la parcelle de dispersion ou peuvent être recueillies dans des urnes qui sont, dans l'enceinte du cimetière :

- Soit inhumées en terrain non concédé, soit en terrain concédé ;
- Soit dans une sépulture existante ou dans une sépulture dont la concession a expiré ou dont l'état d'abandon a été constaté. En équivalence, chaque niveau d'une concession peut recevoir un maximum de quatre urnes cinéraires ou un maximum de deux urnes si un cercueil y est déjà placé ; en surnuméraire, la concession peut recevoir autant d'urnes qu'il reste de surface disponible ;
- Soit placées dans un columbarium qui peut recevoir un maximum de deux urnes ; en surnuméraire, le columbarium peut recevoir autant d'urnes qu'il reste de surface disponible ;
- Soit placées en cavurne (L 60 cm – l 60 cm – P 60 cm) qui peut recevoir un maximum de 2 urnes ; en surnuméraire, la cavurne peut recevoir autant d'urnes qu'il reste de surface disponible
- Soit placées en cavurne ((L 80 cm – l 80 cm – P 80 cm) qui peut recevoir un maximum de 4 urnes ; en surnuméraire, la cavurne peut recevoir autant d'urnes qu'il reste de surface disponible

Article 59 : Un ossuaire est mis en place dans chaque cimetière, afin d'assurer le traitement des restes humains. Cet ossuaire est identifié par affichage commun. Un registre est établi au Service Etat civil.

CHAPITRE 7 : ENTRETIEN ET SIGNES INDICATIFS DE SEPULTURE

Article 60 : L'Administration communale ne peut, en aucun cas, être tenue responsable des vols ou des dégradations commis au préjudice des propriétaires d'objets divers déposés sur les sépultures ou tout endroit prévu à cet effet.

Article 61 : **Les monuments funéraires placés en élévation ne peuvent dépasser les 2/3 de la longueur de l'emplacement** (calcul au départ du sol) et doivent être suffisamment établis dans le sol pour ne pas faire craindre l'inclinaison par le terrassement des terres ou toute autre cause.

Article 62 : Les plantations doivent être placées dans des jardinières ou des pots de fleurs sur les sépultures de manière à ne jamais empiéter sur le terrain voisin. Elles doivent toujours être disposées de façon à ne pas gêner le passage. **Les plantations ne peuvent dépasser une hauteur de 80 cm.** Au-delà de cette taille et après un rapport du fossoyeur responsable, les plantes seront élaguées ou abattues aux frais des ayants droit à la première réquisition du Bourgmestre ou de son délégué. A défaut, la concession sera considérée en défaut d'entretien et pourra, après affichage, redevenir une propriété communale et être enlevée conformément au présent Règlement.

Article 63 : Les déchets provenant des tombes (bouquets séchés, papiers, couronnes...) se trouvant dans les allées, sur les pelouses ou sur les tombes voisines sont ramassés par le Fossoyeur et déposés sur celle-ci. Le concessionnaire est prévenu par le Service Etat civil et doit, sous peine d'être en défaut d'entretien, se charger de déposer ces déchets dans un endroit réservé dans le respect du tri sélectif.

Article 64 : La réparation ainsi que l'entretien des tombes et des plantations situées sur le terrain concédé incombent aux familles, aux proches, ou à toute autre personne intéressée.

Article 65 : Le défaut d'entretien est établi lorsque la sépulture est, de façon permanente malpropre, envahie par la végétation, délabrée, effondrée, en ruine ou dépourvue des signes indicatifs de sépulture exigés par le présent Règlement. A défaut de remise en état la sépulture redevient propriété communale conformément à l'Article 46 du présent Règlement.

CHAPITRE 8 : EXHUMATION ET RASSEMBLEMENT DES RESTES

Article 66 : Les exhumations dites de confort, ne peuvent être réalisées que par des entrepreneurs de pompes funèbres mandatés par les familles, après avoir reçu une autorisation motivée du Bourgmestre conformément à l'Article 37 et sous surveillance communale. Elles pourront être effectuées dans trois hypothèses :

- En cas de découverte ultérieure d'un acte de dernière volonté ;
- En cas de transfert, avec maintien du mode sépulture, d'un emplacement non-concédé vers un emplacement concédé, d'un emplacement concédé vers un autre emplacement concédé, ou d'une parcelle des étoiles vers une autre parcelle des étoiles ;
- En cas de transfert international.

Elles sont soumises au **paiement préalable d'une redevance** fixée suivant le règlement arrêté par le Conseil Communal, sans préjudice des frais de transport et de renouvellement des cercueils qui sont à charge du demandeur. En outre les frais d'enlèvement et de remplacement de monuments, y compris éventuellement ceux de sépultures voisines qui s'imposeraient, sont à charge des personnes qui ont sollicité l'exhumation ou des personnes désignées par les autorités ayant requis l'exhumation. **Elles ont lieu aux jours et heures fixés de commun accord entre les familles concernées et le service des cimetières.**

L'exhumation doit se faire avec toutes les précautions d'hygiène et de sécurité requises.

Il est dressé un procès-verbal de l'exhumation. Les exhumations techniques sont à charge du fossoyeur ou des entreprises, les exhumations de confort sont à charge des pompes funèbres.

Article 67 : **Les exhumations**, qu'elles soient de confort ou technique, ne peuvent être réalisées qu'entre le **15 novembre et le 15 avril** sauf :

- Pour les exhumations de confort d'urnes placées en cellule de columbarium ;
- Pour les exhumations réalisées dans les huit premières semaines par des entreprises de pompes funèbres sur autorisation écrite du Bourgmestre.

Article 68 : **Les exhumations sont interdites dans un délai de 8 semaines à 5 ans suivant l'inhumation.**

Article 69 : **L'accès au cimetière est interdit au public pendant les exhumations** sauf dérogation écrite du Bourgmestre.

Article 70 : A la demande des ayants droit, les restes de plusieurs corps inhumés depuis plus de 30 ans peuvent être rassemblés dans un même cercueil. Ce délai est de 10 ans pour les urnes. Ce rassemblement se conforme aux mêmes modalités qu'une exhumation et est soumis à une redevance.

CHAPITRE 9 : FIN DE SEPULTURES, OSSUAIRE ET REAFFECTATION DE MONUMENTS

Section 1 : Sépultures devenues propriété communale

Article 71 : Conformément aux dispositions légales et réglementaires, les signes indicatifs de sépulture existants non retirés deviennent propriété communale s'ils n'ont pas été récupérés par les personnes intéressées dans le délai imposé par l'Article 45 du présent Règlement.

Les restes mortels sont systématiquement transférés vers l'ossuaire.

Avant d'enlever ou de déplacer les signes indicatifs des sépultures antérieures à 1945 devenues propriété communale, une autorisation sera demandée par le Service de Gestion des Cimetières à la DGO5: Cellule gestionnaire du Patrimoine funéraire.

Section 2 : Ossuaire et stèles mémorielles

Article 72 : Lors de la désaffectation des sépultures devenues propriété communale, les restes mortels sont transférés dans l'ossuaire du cimetière. En aucun cas, les restes mortels ne peuvent être transférés hors de l'enceinte du cimetière. Il en est de même des cendres lors de la désaffectation des sépultures et des cellules de columbarium. L'urne vidée de ses cendres est éliminée avec décence.

Au moment du transfert des cendres ou des restes mortels vers l'ossuaire, le Service de Gestion des cimetières inscrit, dans le registre destiné à cet effet, les noms et prénoms des défunts ainsi que les numéros de sépultures désaffectées.

Article 73 : Dans chaque cimetière, l'ossuaire est identifiable par une stèle reprenant les différents cultes.

Section 3 : Réaffectations avec ou sans caveau

Article 74 : Toute personne peut solliciter l'achat d'un(e) caveau/citerne ou d'un monument devenus propriété communale. L'acquéreur doit introduire une demande via le formulaire prévu à cet effet, disponible à l'administration ou sur le site internet de la commune. Cette demande est soumise à l'approbation du Collège Communal.

Article 75 : S'il s'agit de l'octroi d'une sépulture avec caveau/citerne, celui-ci portera d'office sur tous les niveaux de celui-ci/celle-ci, sauf accord du Collège Communal.

Article 76 : L'attribution de la concession pourra être refusée par le Collège Communal si la remise en état de la concession n'a pas été effectuée dans le délai prévu à l'article 38 du présent Règlement.

L'ancienne épitaphe sera couverte par la nouvelle placée à l'initiative de l'acquéreur.

Les ventes ne quitteront pas l'enceinte du cimetière.

CHAPITRE 10 : POLICE DES CIMETIERES

Article 77 : Sont interdits dans les Cimetières Communaux tous les actes de nature à perturber l'ordre, à porter atteinte au respect dû à la mémoire des défunts ou à troubler le recueillement des familles et des visiteurs.

Extrait du règlement général de police de la zone de Herve:

" CHAPITRE II : DES CIMETIERES ET DES PELOUSES DE DISPERSION Article 150 :

150.1. L'entrée des cimetières est interdite aux enfants non accompagnés d'une personne responsable ainsi qu'aux animaux, sauf s'il s'agit d'un chien guidant un aveugle.

150.2. Dans les cimetières il est défendu de se livrer à aucun acte, à aucune attitude ni aucune manifestation troublant ou pouvant troubler la décence du lieu, l'ordre et le respect dû aux morts.

150.3. Il est également interdit de colporter, d'étaler, de vendre des objets quelconques ou de faire des offres de service, d'apposer des affiches, écrits, tableaux ou autres signes d'annonces.

150.4. Quiconque enfreint les dispositions visées sous 150.1 à 150.3 est expulsé du cimetière, sans préjudice des amendes administratives éventuelles.

150.5. La Commune n'assure pas la garde des objets déposés sur les tombes.

150.6. A l'exception des véhicules de service et d'entretien, les véhicules des entreprises de construction de sépultures, aucun véhicule autre que le corbillard ne peut entrer dans le cimetière.

150.7. Exceptionnellement, le Bourgmestre pourra autoriser des personnes invalides ou impotentes à se rendre en voiture auprès des tombes de leurs parents, aux dates et heures fixées par lui.

150.8. Il est interdit d'escalader ou franchir les grilles, haies, murs d'enceinte, treillis ou autres clôtures entourant les sépultures, de grimper sur les tombeaux, de dégrader les monuments et les terrains qui en dépendent, de traverser les pelouses ou de quitter les chemins et sentiers, d'écrire ou d'effacer sur les monuments, de couper ou d'arracher les fleurs, arbustes ou autres plantations.

150.9. La plantation par des particuliers d'arbres ou d'arbustes à hautes tiges est interdite.

150.10. La dispersion des centres a lieu sur une parcelle de terrain réservée à cet effet, laquelle n'est pas accessible au public ni à un quelconque dépôt de fleurs. Un emplacement pour les dépôts de fleurs est prévu en bordure de la parcelle.

150.11. Pour des motifs exceptionnels, telles des conditions atmosphériques empêchant la dispersion ou des circonstances familiales spéciales, la dispersion peut être momentanément retardée et fixée à une autre date, de commun accord avec la famille, lorsque celle-ci a manifesté l'intention d'assister à la dispersion.

150.12. Une ordonnance spécifique à chaque cimetière complète les présentes dispositions qui y sont reprises également et sont affichées à l'entrée du cimetière.

150.13. Toute personne ne respectant pas l'ordonnance spécifique s'expose à une sanction administrative en vertu de la présente ordonnance. "

Article 78 : L'Administration Communale n'est pas responsable des vols ou dégradations qui sont commis par des tiers dans l'enceinte des cimetières. Elle n'est pas non plus responsable des dommages aux biens et aux personnes causés par les objets déposés sur les sépultures.

Article 79 : Sans préjudice des peines prévues par les lois et règlements, toutes les dispositions du règlement général de police, en ce compris les sanctions, sont d'application pour le présent Règlement.

CHAPITRE 11 : DISPOSITIONS FINALES

Article 80 : Les règlements de redevances, de taxes et les tarifs des concessions sont arrêtés par le Conseil communal et fixent le prix des différentes opérations visées dans ce Règlement.

Article 81 : Sont chargés de veiller à la stricte application du présent Règlement les autorités communales, les officiers et agents de police et le fossoyeur.

Tous les cas non prévus au présent Règlement sont soumis aux autorités responsables qui prendront les décisions qui s'imposent.

Article 82 : Le présent Règlement est affiché à l'entrée des cimetières communaux et publié aux valves de l'Administration communale conformément à l'article L 1133-1 du code de la démocratie locale et de la décentralisation.

Par le Conseil,

La Directrice générale,

Le Bourgmestre,

Gaëlle Fischer

Lambert Demonceau

Par le Collège,

Pour extrait conforme

La Directrice générale,

Le Bourgmestre,

Gaëlle Fischer

Lambert Demonceau